



Parait le lundi matin
Published every Monday morning

Abonnements \$4 par an
Subscriptions \$4 per year
Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette MUNICIPALE

DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Première année No. 8
First Year

28 Mars 1904

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de

"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

LA RÉGIE DU GAZ

Opinion Légale

Département en Loi, Hôtel de Ville.

Montréal, 21 mars 1904.

Re Contrat d'Eclairage avec la Compagnie de Gaz de
Montréal.

A Son Honneur le Maire de Montréal.

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 15 du mois courant, dans laquelle vous demandez notre opinion sur les deux questions qui surgissent à la suite d'un avis de motion qui a été donné pour notifier la Compagnie de Gaz de Montréal que la Ville, à l'expiration de son contrat pour l'éclairage, a l'intention de faire l'acquisition de son matériel, etc.

1. Quelle responsabilité la Ville encourrait-elle dans le cas où le Conseil adopterait une motion à cet effet?

2. Quelle est la date exacte où expire le contrat entre la Ville et la Compagnie?

Nous avons l'honneur de formuler et de vous transmettre notre opinion comme suit.

1^{re} question.—En vertu des dispositions du contrat d'éclairage passé avec la Compagnie de Gaz de Montréal le 15 novembre 1895, clause 8, il a été expressément convenu entre les parties qu'à l'expiration de 10 ans la Ville de Montréal aurait le droit, après un avis de six mois par écrit donné à la Compagnie où à ses représentants avant l'expiration de ladite période de 10 ans, d'acquérir tous les terrains, tuyaux, usines, franchises et marchandises en magasins, nécessaires et en usage, appartenant à ladite Compagnie où à ses représentants ainsi que tous les travaux entrepris à cette fin, — sur paiement de leur valeur qui sera établie par des arbitres, plus 10 pour cent en sus de l'évaluation qui aura été faite; — ces arbitres seront nommés un par la Ville, un autre par la Compagnie, et le troisième ou tiers-arbitre par la Cour Supérieure de ce District.

C'est pourquoi tout avis de motion tendant à donner effet à la clause 8 du contrat, telle que ci-dessus récitée, est dans l'ordre et ne saurait faire encourir à la Ville aucune responsabilité particulière jusqu'au moment où, après discussion de tel avis, une résolution ait été finalement adoptée par le Conseil et signifiée à la Compagnie. Alors, le contrat expire et ne peut être continué pour une autre période de 5 ans aux mêmes conditions et priviléges, et la Ville est tenue d'acquérir, conformément à son intention formellement exprimée, tous les terrains, tuyaux, usines, franchises et marchandises en magasins comme susdit.

2^e question.—La durée du contrat est pour une période de 10 ans, à compter du premier mai 1895: c'est-à-dire que, si la Ville achète, le contrat doit se terminer le premier de mai 1905; mais dans le cas où elle ne serait pas en position d'acheter l'outillage de la Compagnie, le contrat sera continué pour une autre période de 5 ans aux mêmes conditions et avec le même privilège pour la Ville d'acquérir ledit

CIVIC OPERATION OF GAS SUPPLY

Legal opinion

Law Department, City Hall,

Montreal, March 21, 1904

Re Agreement with the Montreal Gas Company, for lighting.

To His Worship the Mayor of Montreal.

Mr. Mayor,

We beg to acknowledge receipt of your letter of the 15th instant, in which you ask our opinion upon the following questions arising from a notice of motion to notify the Montreal Gas Company that the City intends, at the expiration of its contract for lighting, to purchase its plant, etc.

"1. What will the City's responsibility be should Council "adopt a motion to that effect?

"2. When does the contract between the City and the Company expire?"

We have the honor to express and transmit you our opinion as follows:

1st Question.—By virtue of the provisions contained in the agreement for gas lighting, passed with the Montreal Gas Company on the 15th of November, 1895, article 8, it was expressly agreed between the parties that at the expiration of 10 years the city of Montreal would have the right, after six months notice in writing given to the Company or their representatives, before the expiry of the said period of 10 years, to acquire all the lands, pipes, manufactures, franchises and stock in trade and in use belonging to the said company or their representatives, as well as all works undertaken for that purpose, upon payment of the value thereof which shall be established by arbitrators, together with 10% over and above said valuation; the said arbitrators to be named as follows: One by the city of Montreal, one by the Company, and the third or umpire by the Superior Court of this district.

In consequence any notice of motion tending to give effect to article 8 of the agreement, as above mentioned, is in order, and the City cannot incur any special responsibility until such time, after discussing said notice, a resolution has been finally adopted by Council and served upon the Company. Then the agreement expires and cannot be continued for another period of five years under the same conditions and privileges, and the City is bound, according to its expressly declared intention, to acquire all the lands, pipes, manufactures, franchises and stock in trade as above mentioned.

2nd Question.—The agreement is to last 10 years, to reckon from the 1st of May, 1895, that is to say, if the City buys, the agreement must end the first of May, 1905; but in case it would not be in a position to purchase the company's plant, the agreement shall be continued for another period of 5 years under the same conditions and privileges for the City to ac-